



**ARRÊTÉ INTERDISANT
TEMPORAIREMENT
LES REGROUPEMENTS
ET ATTROUPEMENTS DE PERSONNES
DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS
ET ESPACES PUBLICS**

Direction des Espaces publics

Arrêté n°2025 / 015

Domaine : 6.1

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-3, L. 2214-4, L. 2215-1 et L. 2131-1 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3, 431-4, 431-5, et R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, et particulièrement son article 21,

Vu le code de la route, et notamment son article L. 412-1,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Considérant que le Maire de Bois-Colombes est compétent pour tout ce qui intéresse le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la quiétude des lieux publics fréquentés par les personnes résidant sur le territoire communal (places, promenades, espaces verts, allées) ou utilisant les voies publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les attroupements ou rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que certains regroupements, se réalisant dans des lieux publics, génèrent des nuisances pour les riverains en ce qu'ils produisent des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant les nombreuses plaintes adressées par les riverains de la place Mermoz, concernant des regroupements et attroupements au niveau de la place Mermoz et au niveau de la zone de parking Mermoz qui occasionnent des nuisances sonores, notamment la nuit ;

Considérant les nombreuses interventions réalisées par les services de la Police Municipale et de la Police Nationale et les procédures qui en résultent pour divers troubles à la tranquillité publique sur une partie du territoire communal ;

Considérant les difficultés rencontrées par les services de la Police Municipale et Nationale pour gérer ces troubles ;

Considérant qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles les habitants et visiteurs de ces sites particulièrement affectés par ces phénomènes, et ce dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 13 juin 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025 inclus, les regroupements d'individus de plus de 3 personnes, attroupements ou rassemblements sont interdits lorsqu'ils troublent l'ordre public, entravent le passage des personnes aux entrées et sorties des bâtiments et des voies publiques ou gênent la commodité de la circulation.

Cette interdiction est effective **de 22 h à 06 h tous les jours** et concerne la zone délimitée par les rues suivantes :

- La place Mermoz
- La zone du parking Mermoz
- La rue Loradoux
- La rue Benamou
- L'avenue Le Mignon
- La rue Marceau-Auger
- La rue du 14-Juillet
- La rue Charles-Chefson
- La rue Gramme
- La rue de l'Abbé-Jean-Glatz
- La rue Adolphe-Guyot
- La rue Hoche

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux regroupements et attroupements de personnes :

- :- Liés à des fêtes locales ou à des manifestations publiques dûment autorisées ;
- :- Liés à des activités commerciales, notamment les terrasses des établissements autorisés (bars) ainsi que les foodtrucks.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

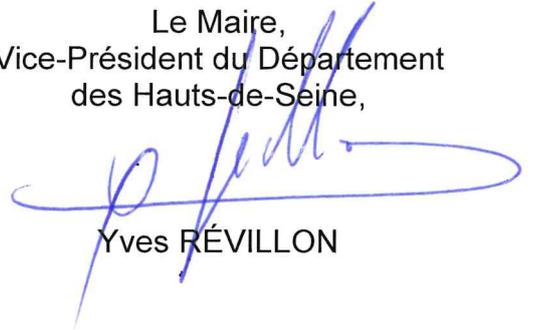
Article 4 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Chef de Circonscription d'Asnières-sur-Seine et le Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bois-Colombes, ainsi que les agents placés sous leurs ordres et les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et transcrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'aux personnes citées en son article 4.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant l'autorité territoriale compétente ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy- Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bois-Colombes, le 10 juin 2025

Le Maire,
Vice-Président du Département
des Hauts-de-Seine,



Yves RÉVILLON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à adresser à Monsieur le Maire de Bois-Colombes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les mêmes conditions.